

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES.
DAECS/PE/BIC-CT-N°2006-246

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LENS

Société TT PLAST

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2006 ayant autorisé la Société TT PLAST à exploiter une usine de fabrication de sacs plastiques sur le territoire de la commune de LENS, Parc d'Activité « Les Renardières » ;

VU la demande présentée par la Société TT PLAST en vue d'être autorisée à implanter dix silos supplémentaires de stockage de polymères sur son site sis Parc d'Activité « Les Renardières » sur le territoire de la commune de LENS ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 11 août 2006 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 1er septembre 2006 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 septembre 2006, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant que cette extension n'apporte pas de modification notable dans les conditions de fonctionnement de l'ensemble de l'établissement ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 15 septembre 2006 ;

VU la lettre en date du 27 septembre 2006 par laquelle le pétitionnaire fait connaître qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-10-51 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – OBJET –

La Société TT PLAST dont le siège social est situé à Parc des Renardières – Rue des Renardières à LENS (62300) est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son installation de fabrication de sacs plastiques.

ARTICLE 2.- MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 09 AOUT 2006

L'article ci-dessous de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 août 2006, est modifié de la façon suivante :

« Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/D/NC
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc... utilisant une forme imprimante : 2. – flexographie : la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support étant supérieure à 200 kg/j	Atelier d'impression flexographique : - encre : 540 kg/j - solvant : 1 860 kg/j Total de 2 400 kg/j	2450.2.a	A
Transformation de polymères : 1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression : la quantité de matières susceptibles d'être traitées étant supérieure ou égale à 10 t/j	Atelier de coextrusion – soufflage : 78 t/j Atelier de recyclage des chutes de fabrication (broyage-extrusion) : 20 t/j Total de 98 t/j	2661.1.a	A
Transformation de polymères : 2. par tout procédé exclusivement mécanique : la quantité de matières susceptibles d'être traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	Atelier de façonnage : 110 t/j Atelier de recyclage des chutes de fabrication (broyage-extrusion) : 20 t/j Total de 130 t/j	2661.2.a	A
Stockage de polyéthylène, le volume susceptible d'être stocké étant : a. – supérieur ou égal à 1 000 m ³	Au total 30 silos de stockage pour les polymères purs et régénérés (rubriques 2662.a et 2663.2), d'une capacité unitaire maximale de 310 m ³ Total de 5 450 m ³	2662.a	A
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. – lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides : la quantité totale de fluide présente dans l'installation est supérieure à 1 000 l	Procédé de chauffage - point éclair : 212 °C - température maximale d'utilisation : 280°C - charge : 2 600 l	2915.1.a	A
Installations de réfrigération ou de compression : 2. – comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques : la puissance absorbée étant supérieur à 500 kW	Réfrigération : 594 kW (14 appareils) Compression : 400,5 kW (7 appareils) Total de 995 kW	2920.2.a	A

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A/D/NC
Liquides inflammables (définition), à l'exclusion des alcools de bouche, eaux de vie et autres boissons alcoolisées Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables. Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la "capacité totale équivalente" exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie, selon la formule : $C \text{ équivalente totale} = 10A + B + C/5 + D/15$ ou A) représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0° C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 10⁵ pascals B) représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1ère catégorie (coefficient 1) : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables C) représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2ème catégorie (coefficient 1/5) : tout liquide dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 100° C, sauf les fuels lourds. D) représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives Nota - En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides de la catégorie présente la plus inflammable. Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés à la rubrique 1430 sont divisés par 5. Hors les produits extrêmement inflammables, les liquides inflammables réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1ère catégorie.			
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	Dépôt d'encres : 10 m³ Dépôt de solvants dans une cuve enterrée double enveloppe compartimentée de 60 m³ Capacité totale équivalente de 22 m³	1432.2.b	D
Liquides inflammables : a. installations de simple mélange à froid : la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t	Atelier de préparation des encres : 14 t	1433.A.b.	D
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) 2.- la quantité stockée étant supérieure à 1000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	Quantité stockée de cartons d'emballage et de palettes de bois comprise entre 1 000 m³ et 20 000 m³	1530.2.	D
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères : 2. dans les autres cas : le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m³ mais inférieur à 10 000 m³	Au total 30 silos de stockage pour les polymères purs et régénérés (rubriques 2662.a et 2663.2), d'une capacité unitaire maximale de 310 m³ Stockage en silos de produits de seconde transformation : 1 410 m³ Stockage des produits en matière plastique (produits finis et semi-finis) : 2 600 m³ Volume total stocké : 4 010 m³	2663.2.b.	D
Emploi et stockage d'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 2 t	Atelier maintenance, poste de soudure oxyacétylénique (1 bouteille : 0,014 t)	1220	NC
Emploi et stockage d'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 100 kg	Atelier maintenance, poste de soudure oxyacétylénique (1 bouteille : 0,006 t)	1418	NC
Installation de remplissage de liquides inflammables Le débit maximum équivalent étant inférieur à 1 m³/h	Station de préparation des encres : 0,8 m³/h	1434	NC
Travail mécanique des métaux et alliages La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW	Atelier mécanique (perceuse sur colonne et tour à meuler) : 1,104 kW	2560	NC
Installation de combustion La puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW	Générateur de fluide thermique (0,6 MW) Nettoyeur haute pression (0,0068 MW) Groupe moto-pompe diesel (0,112 MW)	2910.A.	NC
Atelier de charge d'accumulateurs : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	4 chargeurs : 11,5 kW au total	2925	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 3

Délai et voie de recours (article 514.6 du titre V du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers.

Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée

ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LENS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de LENS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Société TT PLAST et à M. le Maire de la commune de LENS.

ARRAS, le - 6 OCT. 2006
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Patrick MILLE

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société TT PLAST Parc d'Activité « Les Renardières » 62300 LENS
- M. le Sous Préfet de LENS
- M. le Maire de LENS
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI
- Dossier
- Chrono

lex
Transmis à M. Le Cher
du G.S. de : *Bet*
pour *Adieu*
Douai, le
P/Le Directeur *7*



